

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :



013145000097300

CONSEIL DU 25 septembre 2025

Présents : *Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre;*
Claude JOSSART, Michel-PIERRE, Jean-Marie THIRY, Philippe
BABOUHOT, Hélène RYCKMANS, Anne FERRIERE, Maxime RENARD,
Céline DE WILDE, Chantal THIRY, Olivier MOTTART, Louise DANDOIS,
Camille LAMBERT, Conseillers;
Frédéric CARDOEN, Stéphane COLIN, Benoît BEELEN, Nathalie
LELUBRE, Échevins;
Delphine DUQUESNOY, Présidente du CPAS;
Florent DEBRAS, Président;
Stéphanie VAN MUYLDER, Directrice Générale;

Objet: Règlement relatif à l'octroi d'une prime favorisant la mise en place de dispositifs durables de protection contre l'intrusion des eaux - Exercices 2025 à 2030 - Approbation / ew

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 relatifs aux attributions du Conseil communal et les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
- Vu la circulaire du gouvernement wallon du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des communes et aux pièces justificatives ;
- Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;
- Considérant qu'un plan d'action communal de lutte contre les inondations a été validé par le conseil communal en date du 22/02/2022 et que le point 15 de ce plan indique :
"Étude d'un Règlement Primes aux particuliers de 500 €/an pour la protection de leurs biens : Règlement-primes à mettre en œuvre pour aider les particuliers à se protéger par l'aménagement d'un coulant d'eau et de boue ou via des batardeaux (aux portes, ...)" ;
- Considérant les différents épisodes météorologiques ayant mené à des inondations, ruissellements et coulées de boues sur le territoire communal ces dernières années ;
- Considérant qu'il y a lieu d'adapter le montant de la prime au regard des coûts des matériaux, de l'inflation et afin de favoriser la mise en place de ce type de dispositifs ;
- Considérant la délibération du conseil communal du 28 mars 2023 établissant un règlement relatif à l'octroi d'une prime favorisant la mise en place de dispositifs durables de protection contre l'intrusion des eaux ;
- Considérant le souhait du collège communal de pérenniser cette prime ;
- Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise le 20 août 2025 au Directeur financier ;
- Considérant l'avis favorable avec remarque n°2025_113 rendu en date du 15/09/2025 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause,

DÉCIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1 : d'approuver le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime anti-inondation, pour les exercices 2025 à 2030, tel que ci-après retranscrit :

Article 1 : OBJET

Dans les conditions du présent règlement et les limites des crédits budgétaires disponibles, le Collège communal octroie une prime anti-inondation favorisant la mise en place de dispositifs durables de protection contre l'intrusion des eaux et des coulées de boues d'un immeuble occupé.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Immeuble occupé :

Dispositif durable : tous travaux de maçonnerie, égouttage, installation de barrières temporaires, fascine, fossés, caniveau ... – visant la prévention des dégâts pouvant survenir à l'intérieur d'un immeuble par l'intrusion des eaux lors de fortes intempéries, ou sur les extérieurs, et ce dans le respect des dispositions du Code civil et du Code wallon du développement territorial en vigueur ;

Article 3 : Montant de la prime

Le montant de la prime communale anti-inondation est fixé à 70% des travaux exécutés ou des équipements mis en place plafonné à 1000,00€ par habitation.

Le Collège communal se réserve le droit de réclamer le remboursement de la prime en cas de non-respect d'une des conditions d'octroi mentionnées à l'Article 4.

Article 4 : Conditions d'octroi

Est bénéficiaire de la prime toute personne physique ou moral :

- dont l'immeuble ou l'extérieur (terrasse, cour, jardin) est occupé et subi ou risque de subir une inondation/coulée de boue ayant provoqué ou risquant des dégâts – à l'intérieur de l'immeuble ou sur les extérieurs ;
- qui sont titulaires d'un droit réel sur l'immeuble concerné : propriétaire, copropriétaires, usufruitiers, nus propriétaires, emphytéotes, locataires ayant un bail enregistré ;
- qui mettent en œuvre eux-mêmes des équipements ou des travaux de protection contre l'intrusion des eaux ou les font réaliser par une entreprise enregistrée.

La prime est octroyée tous les trois ans.

Ne peut pas faire l'objet de ce type de demande, un bien frappé d'une infraction urbanistique. Les travaux ne doivent en aucun cas dévier le flux d'eau chez un voisin sauf s'il y a un accord écrit du dit voisin, cet accord écrit est à joindre à votre demande de prime.

Les travaux ne peuvent être entamés qu'après la notification de la décision d'autorisation par le Collège communal.

Les travaux ou l'installation d'équipements qui requièrent l'obtention d'un permis ou d'une autorisation au sens du Code wallon du développement territorial en vigueur devront faire l'objet de l'obtention dudit permis ou de ladite déclaration avant le commencement des travaux.

Le demandeur s'engage à autoriser, le cas échéant, la visite de l'immeuble concerné par un représentant de la Commune, désigné par le Collège communal, afin d'effectuer sur place les mesurages nécessaires, d'examiner la nécessité des travaux envisagés, la pertinence des choix techniques retenus, en vue de statuer sur le caractère fondé de la demande.

Le demandeur est averti au moins 7 jours calendrier avant la visite des lieux.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir le dispositif pour lequel une prime anti-inondation a été obtenue en parfait état de fonctionnement et à ne pas la vendre indépendamment de l'immeuble pendant une période de cinq ans à dater de l'obtention de la prime.

Le cas échéant, le demandeur devra préalablement apporter la preuve, de l'octroi ou du refus, d'autres aides financières publiques éventuellement sollicitées pour le(s) même(s) dispositif(s).

Article 5 : Procédure

La demande de prime se fera au moyen du formulaire prévu à cet effet dûment complété et signé.

Lors de l'introduction de la demande, les documents suivants sont à joindre au formulaire sous peine d'irrecevabilité :

- La/les preuve(s) d'achat
- La copie de la carte d'identité
- la preuve d'un droit réel sur le logement concerné par la demande ou, si le demandeur est locataire, d'une autorisation écrite du propriétaire quant à la mise en place d'un dispositif durable de protection contre l'intrusion des eaux ; dans le cas d'une copropriété, un document certifiant l'accord de tous les copropriétaires
- un plan et d'une description précise du projet ;
- une copie de la demande de permis d'urbanisme, s'il échet
- un accord écrit du voisin concerné par une déviation du flux d'eau sur sa propriété.
- un devis/factures ou preuves d'achats des équipements et/ou des travaux.
- de photos des réalisations après travaux

Le Collège se réserve le droit de réclamer tout autre document justificatif qu'il estime nécessaire au dossier.

La prime sera versée après le constat d'achèvement des travaux sur le numéro de compte bancaire renseigné par le demandeur via le formulaire.

Le bénéficiaire de la prime s'engage à se conformer à la législation fiscale en matière de revenus.

Le Collège communal se réserve le droit de procéder aux vérifications utiles par un agent communal.

Article 6 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel que vous nous communiquez dans le cadre de votre demande de prime communale sont traitées par la Commune de Chastre dans le respect du Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse mail) sont traitées uniquement à des fins d'octroi de prime et seront conservées durant 5 ans.

Les données utiles à la facturation seront conservées pour un maximum de 10 ans et sont stockées sur des serveurs localisés au sein de l'U.E.

Vos données seront ensuite supprimées.

Conformément au RGPD, vous bénéficiez notamment d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez prendre connaissance de l'ensemble de vos droits via notre Politique de protection des données :

<https://www.chastre.be/>

Le responsable du traitement de vos données (la Commune de Chastre, Avenue du Castillon 71- 1450 Chastre) ainsi que son Délégué à la protection des données (dpo@chastre.be) se tiennent à votre disposition pour toute question et, moyennant justification de votre identité, pour toute demande relative aux droits.

Si vous désirez de plus amples informations, ou si vous souhaitez introduire une réclamation, vous pouvez contacter l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 – 1000 Bruxelles, Tél. + 32 2 274 48 00 – contact@apd-gba.be).

ARTICLE 2 : Le présent règlement entrera en vigueur au 5^e jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 3 : De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier pour information.
- au service environnement, pour information.
- au service communication pour information à la population via le "Bien vivre à Chastre", les réseaux sociaux et le site internet communal.

Par le Conseil:

**La Directrice Générale,
Stéphanie VAN MUYLDER**

**Le Bourgmestre,
Thierry CHAMPAGNE**

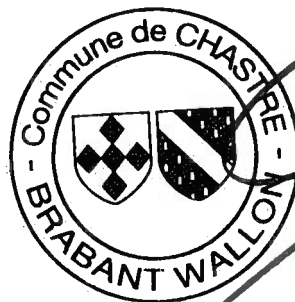
**Pour extrait conforme
Délivré le 30 septembre 2025.**

La Directrice générale,

VAN MUYLDER Stéphanie

Le Bourgmestre,

CHAMPAGNE Thierry



FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRIME ANTI-INONDATION

En application du règlement relatif à l'octroi d'une prime Anti-inondation pour, les exercices 2025 à 2030, voté par le conseil communal en date du 25/09/2025

Merci de compléter LISIBLEMENT EN MAJUSCULES

COORDONNEES DU DEMANDEUR

Nom & prénom :

Adresse :

N° de TVA si applicable :

Numéro de téléphone :

Adresse e-mail :

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je déclare avoir acheté (listé les travaux effectués) :

destiné à mettre en place un dispositif durable de protection contre l'intrusion des eaux.

Pour un montant de : €

☐ Je m'engage à respecter le règlement relatif à l'octroi de la prime anti-inondation.

☐ Je certifie avoir lu le règlement relatif à l'octroi de la prime anti-inondation.

COORDONNEES BANCAIRE

Nom et Prénom du titulaire :

BE			-					-					-			
----	--	--	---	--	--	--	--	---	--	--	--	--	---	--	--	--

MERCI DE NOUS RENVoyer à l'adresse
Avenue du Castillon, 71 à 1450 Chastre
Ou par mail à finances@chastre.be :

1. Le formulaire dûment complété et signé
2. La copie recto verso de la carte d'identité du demandeur
3. La preuve d'un droit réel sur le logement concerné par la demande ou, si le demandeur est locataire, d'une autorisation écrite du propriétaire quant à la mise en place d'un dispositif durable de protection contre l'intrusion des eaux ; dans le cas d'une copropriété, un document certifiant l'accord de tous les copropriétaires
4. Un plan et d'une description précise du projet ;
5. La copie de la demande de permis d'urbanisme, s'il échet
6. L'accord écrit du voisin concerné par une déviation du flux d'eau sur sa propriété.
7. Les devis/factures ou preuves d'achats des équipements et/ou des travaux.
8. Les photos des réalisations après travaux